



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_263

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> 1ere Compagnie des Archers du Velay : attribution d'une subvention exceptionnelle pour la location d'un chapiteau et autorisation de signature d'une convention temporaire d'occupation du domaine public
----------------------------	---

#### Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** que La 1ere Compagnie des Archers du Puy en Velay est reconnue club communautaire, forte de 140 membres et s'entraînant quatre fois par semaine à la salle des Orgues,

**CONSIDÉRANT** la fermeture provisoire de la salle des Orgues jusqu'au 16 octobre 2024, la 1ere Compagnie des Archers du Puy en Velay souhaite louer un chapiteau de 240 mètres carrés pour un budget de 3 450 € TTC, afin de pouvoir continuer ses quatre entraînements hebdomadaires,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté d'agglomération de permettre le bon déroulement des entraînements et l'accompagnement des sportifs sur son territoire par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 €,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention temporaire d'occupation du domaine public,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention exceptionnellement de 2 000 € à la 1ere Compagnie des Archers du Puy en Velay.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la signature d'une convention temporaire d'occupation du domaine public.

Décision n°DEC\_A\_2024\_263

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 27  
septembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS  
Date : 02/10/2024  
Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_264**

<b><u>Service :</u></b> Théâtre	<b><u>Objet :</u></b> VENTE DE MATERIELS
------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**NOTAMMENT** « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 10 000 € »,

**VU** le matériel réformé du Théâtre : un pupitre lumière Ma lighting Lightcommander II 48/6,

**CONSIDÉRANT** que ce matériel a été initialement acquis par le service Actions et Equipements Culturels,

**CONSIDÉRANT** l'inutilité de ce matériel en stock qui sera vendu en l'état,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « Maison Pour Tous Chadrac » de racheter ce matériel,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la cession de ce matériel au profit de l'association « Maison Pour Tous Chadrac » sise 10 Cours de la Libération – 43770 Chadrac, pour un montant de 1 000 € :  
- Pupitre lumière Ma lighting Lightcommander II 48/6.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette recette sera inscrit au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_264





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_265

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Centre aqualudique « La VAGUE » au Puy-en-Velay : convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation hivernale de l'espace restauration.
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2024 attribuant à Monsieur Nino PEREIRA la gestion de l'espace restauration,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2024 fixant à 400 € net mensuel de toutes charges la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'espace restauration du centre aqualudique La Vague pour une période allant du 1 octobre 2024 au 29 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention d'occupation du domaine public autorisant Mr Nino PEREIRA à exploiter l'espace restauration du centre aqualudique La Vague,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention d'occupation du domaine public annexée, entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et Mr Nino PEREIRA, pour l'exploitation de l'espace restauration du centre aqualudique La Vague.

**ARTICLE 2 :** La présente convention prendra effet le mardi 1 octobre 2024 et s'achèvera le 29 décembre 2024.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_A\_2024\_265

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 1 octobre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/10/2024

Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président